

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8536 du 24 mai 2012

A. 204.768/XI-18.942

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. VANDENBROECKE, avocat,
 Nieuwstraat 23
 8940 Wervik,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par XXXXX et XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 78.866 (affaires 81.919 et 81.921/I), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 avril 2012 et qui leur a été notifiée par courrier daté du 10 avril;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de leur demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un premier moyen de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 45/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, l'article 149 de la Constitution, l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié(s), les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »; qu'en substance, les requérants font valoir que la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante; qu'ils soutiennent également que la décision attaquée viole l'article 1er, A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire, étant donné que « des éléments abondants prouvant les craintes fondées de menaces ou persécutions de la part des autorités de son pays sont présents » et qu'« il est clair que le requérant n'a pas rester en défaut de démontrer que les autorités du Serbie ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection »;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative et non une autorité administrative; que le moyen est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque

une violation de la disposition inexistante de l'article 45/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article, qui se rapporte au droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, ne comportant que trois paragraphes;

Considérant que l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, dont la violation est invoquée, a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, sans formuler de règle de droit;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers, suivant laquelle les éléments produits à l'appui des craintes de persécutions des demandeurs d'asile sont ou non convaincants; qu'un tel moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, « car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, si on l'expulse vers le pays de destination, y court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde; qu'enfin, les requérants n'exposent nullement en quoi ils pourraient se prévaloir en Belgique d'une « vie familiale » préexistante au sens de l'article 8 précité;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; que les requérants estiment que le récit fait par le premier

requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays « est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus, notamment quant à ses problèmes dus à son origine », et soutiennent que « les ambiguïtés à cause de l'absence des documents ou des éléments concrets, obtenus par le Commissaire général sont insuffisants pour établir le caractère non fondé de la demande d'asile »;

Considérant que pour les motifs déjà exposés à l'occasion de l'examen du premier moyen, le troisième moyen est manifestement irrecevable, dans la mesure où les critiques, au demeurant très générales, formulées visent davantage la décision initiale du Commissaire général que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, et dans la mesure où il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT